

Rev. 4

**Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
(CEDEAO)**

**Première Réunion Ministérielle sur le
Groupe Inter-Gouvernemental d'Action
Contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique**

Dakar, 3 novembre 2000

**Statuts du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action
Contre le Blanchiment de l'Argent en
Afrique (GIABA)**

Dakar, novembre 2000

Vu la décision A/DEC.9/12/99 de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO, portant création du Groupe Inter-Gouvernemental d'Action Contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique.

LES ETATS MEMBRES conviennent de doter le Groupe Inter-Gouvernemental d'Action Contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique des présents statuts :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1^{er} : **DEFINITIONS**

Aux fins des présents statuts, on entend par :

Etat(s) signataires : Les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et tout Etat qui a adhéré aux présents statuts.

CEDEAO : La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Conférence : La Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO.

Conseil : le conseil des Ministres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Secrétariat Exécutif : Le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Secrétaire Exécutif : Le Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

BIDC : La Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO.

BIRC : La Banque d'Investissement Régionale de la CEDEAO.

FRDC : Le Fonds Régional de Développement de la CEDEAO.

BAD : La Banque Africaine de Développement

UEMOA : La Commission de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de Ouest.

BOAD : La Banque Ouest Africaine de Développement.

GIABA : Le Groupe Inter-Gouvernemental d'Action Contre le Blanchiment de l'Argent en Afrique.

Comité : Le Comité Ministériel ad hoc prévu à l'article 7 des présents statuts.

Secrétariat Administratif : Le Secrétariat Administratif prévu à l'article 7 des présents.

ONUCDPC : L'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

FMI : Le Fonds Monétaire International.

INTERPOL : L'Organisation Internationale de Police Criminelle.

OMD : L'Organisation Mondiale des Douanes.

COMMONWEALTH: Le Commonwealth des Nation.

GAFI: Le Group d'Action Financière sur le Blanchiment des Capitaux.

UE : L'Union Européenne.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU GIABA

a) Le GIABA a pour but :

- i) de protéger de l'argent du crime les systèmes financiers, les économies nationales des Etats membres ;
- ii) d'améliorer et d'intensifier la lutte contre le blanchiment des produits du crime ;
- iii) de renforce la coopération internationale entre ses membres.

b) l'action du GIABA vise à :

- i) combattre le blanchiment des produits du crime ;
- ii) Veiller à la mise en place d'une manière harmonisée et concertée des mesures de lutte appropriées contre le blanchiment d'argent ;
- iii) Evaluer les progrès accomplis et l'efficacité des mesures prises ;
- iv) Susciter l'adhésion d'autres Etats Africains au GIABA.

c) Le Groupe propose des recommandations visant à faciliter la mise en œuvre par ses membres, compte tenu du contexte spécifique de la sous-région, du Plan d'Action contre le Blanchiment d'Argent, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 10 juin 1998, des 40 recommandations du GAFI, ainsi que des conventions et traités internationaux en la matière.

TITRE II: COMPOSITION DU GIABA

ARTICLE 3 : MEMBRE

Ont qualité de membre du GIABA :

- a) Les Etats membres ;
- b) Tous les autres Etats d'Afrique qui adhèrent aux présents statuts. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Secrétariat Exécutif préalablement à leur approbation par la Conférence sur recommandation du Conseil.

ARTICLE 4 : OBSERVATEUR

- i) Bénéficient du statut d'observateur auprès du GIABA :
 - a) Les organisations inter-gouvernementales qui apportent leur soutien aux objectifs et à l'action du GIABA, et/ou contribuent à son financement ;
 - b) Les Etats extérieurs à la région Afrique qui apportent leur soutien aux objectifs et à l'action du GIABA, et/ou contribuent à son financement ;
 - c) Les Etats de la région Afrique qui ont demandé leur adhésion au GIABA ;
 - d) La CEDEAO représentée par le Secrétariat Administratif de la CEDEAO, la BIDC, la BIRC, le FRDC, les Banques Centrales des Etats signataires, le Conseil Régional d'Epargne publique et des Marchés financiers, l'UEMOA, la BOAD, le Comité de liaison anti-blanchiment de la zone Franc, la BAD, l'ONUCDPC, la Banque Mondiale, le FMI, l'OMD, INTERPOL, le GAFI, le Commonwealth, l'UE.
- ii) Tout autre Etat ou organisation qui souhaite obtenir le statut d'observateur auprès du GIABA doit formuler la demande auprès du président du Conseil. L'admission au statut d'observateur est acquise à la majorité prévue à l'article 8.III.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

- i) Lorsqu'un Etat signataire n'honore pas ses engagements vis-à-vis du GIABA, le Conseil peut, sur recommandation du Comité, adopter une des sanctions suivantes à son encontre :

- a) La suspension de l'attribution de toute forme d'assistance y compris pour les projets ou programmes d'Assistance en cours ;
 - b) Le non recrutement de ses ressortissants aux postes internationaux du Secrétariat Administratif ;
 - c) La suspension du droit du vote.
- ii) Lorsque l'Etat persiste à ne pas honorer ses obligations, la Conférence peut décider de lui retirer sa qualité de membre du GIABA.

ARTICLE 6 : **RETAIT D'UN MEMBRE**

- i) Tout Etat signataire désireux de se retirer du GIABA notifie par écrit sa décision au Secrétaire Exécutif, qui en informe immédiatement les Etats signataires. Copie de la notification est adressée au Secrétaire Administratif par l'Etat membre concerné. Si cette notification n'est pas retirée à l'expiration d'un délai d'un an, l'Etat signataire concerné cesse d'être membre du GIABA.
- ii) Tout Etat qui décide de se retirer, continue toutefois d'honorer ses engagements pendant la période du préavis.

**TITRE III: ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU GIABA**

ARTICLE 7 : **LES ORGANES DU GIABA**

Le GIABA est composé des organes suivants :

- i) Le Comité Ministériel ad hoc,
- ii) Le Secrétariat Administratif,
- iii) La Commission Technique

ARTICLE 8 : **LE COMITE MINISTERIEL AD HOC**

Le Comité est le principal organe de décision du GIABA.

i) **Composition**

- a) Le Comité est composé des Ministres chargés des Finances, de l'Intérieur ou de la Sécurité, et de la Justice de chaque Etat signataire.
- b) Le Comité élit chaque année un président et deux (2) vice-présidents. Lorsque le Président est empêché, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

ii) **Attributions**

Le Comité :

- a) approuve le rapport d'activités et le rapport financier ;
- b) approuve le programme de travail annuel ;
- c) approuve le budget annuel ;
- d) nomme le Secrétaire Administratif du GIABA et son Adjoint ;
- e) nomme un Comptable et un Auditeur extérieur ;
- f) adopte les rapports d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle ;
- g) recommande l'admission de nouveaux membres et décide de celle des observateurs.
- h) décide des mesures de mise en demeure ou de suspension à l'égard des Etats qui ne respecte pas leurs engagements ;
- i) propose l'amendement des statuts du GIABA en tant que de besoin.

iii) **Réunion, quorum et décisions du Comité**

- a) Le Comité se réunit au moins une fois par an ;
- b) Le Comité ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- c) Les observateurs participent aux délibérations du Comité, y compris celles concernant les discussions relatives aux évaluations mutuelles, à moins qu'un des Etats signataires s'y oppose. Ils ne prennent pas part au vote.

ARTICLE9 : LE SECRETARIAT ADMINISTRATIF

i) **Composition**

Le Secrétariat Administratif est composé du Secrétaire Administratif, du Secrétaire Administratif Adjoint et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

ii) **Nomination**

- a) Le Secrétaire Administratif et le Secrétaire Administratif Adjoint sont nommés par le Comité, sur proposition de la Commission Technique. Ils sont nommés pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.
- b) Le Secrétaire Administratif nommera tout autre personnel nécessaire au bon fonctionnement du Secrétariat Administratif. Lors de ces nominations, le Secrétaire Administratif tiendra dûment compte en plus des conditions d'efficacité et de compétence technique, d'une répartition géographique équitable des postes entre les ressortissant de tous les Etats Membres.

iii) **Attributions**

Le Secrétariat Administratif :

- a) met en œuvre conjointement avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO les décisions du Comité ;
- b) élabore le rapport annuel que soumet le Secrétaire Exécutif au Conseil ;
- c) met en œuvre le programme de travail établi chaque année ;
- d) prépare le projet du budget pour son adoption par le Comité et assure son exécution ;
- e) prépare les questionnaires et analyse les réponses d'auto-évaluation ;
- f) prépare les missions d'évaluation mutuelle sous la supervision du Comité ;
- g) identifie en collaboration avec le Secrétariat Exécutif, les besoins d'assistance technique des Etats et facilite la mise en œuvre de cette assistance;
- h) assure la collaboration avec le Secrétariat Exécutif, la liaison avec les Etats signataires et autres groupes régionaux, les organisations internationales et les pays tiers dans les matières relevant de sa compétence ;
- i) assure toute autre tâche assignée par le Président du Comité.

ARTICLE 10 : LA COMMISSION TECHNIQUE

i) **Composition**

- a) La Commission Technique est composée des experts des ministères chargés des Finances, de l'Intérieur ou de la Sécurité, et de la Justice des Etats membres.
- b) Le Coordonnateur du Comité national de lutte contre la drogue de chaque Etat membre est membre de droit de la Commission Technique.
- c) Les réunions de la Commission Technique sont convoquées par le Secrétaire Administratif qui propose l'ordre du jour. En attendant la nomination du Secrétaire Administratif, les réunions de la Commission Technique seront convoquées par le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO. La Commission Technique se réunit aussi souvent que nécessaire.
- d) La Commission Technique est présidée par l'expert désigné du pays qui assure la présidence en exercice.

ii) **Attributions**

- a) La Commission Technique fait des propositions au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire Administratif sur les mesures de lutte contre le blanchiment des produits du crime.
- b) La Commission accomplit également, toute autre tâche qui lui est confiée par le Comité.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : APPLICATION DES MESURES DECIDEES PAR LE GIABA

Les Etats signataires s'engagent à mettre en place les mesures législatives et réglementaires ainsi que les structures nécessaires à la mise en œuvre des décisions arrêtées par le Comité et notamment, la mise en place d'unités de renseignements financiers.

ARTICLE 12 : PROCEDURE D'AUTO-EVALUATION

Les Etats signataires s'engagent à effectuer une procédure d'auto-évaluation sur les progrès accomplis pour la mise en œuvre des mesures arrêtées par le Comité, sous la forme d'un questionnaire d'évaluation établi par le Secrétariat Administratif.

ARTICLE 13 : PROCEDURE D'EVALUATION MUTUELLE

Les Etats signataires s'engagent à se soumettre à un processus d'évaluation mutuelle de la conformité des mesures internes des Etats avec les normes internationales de lutte contre le blanchiment et les mesures arrêtées par le Comité. La procédure d'évaluation sera précisée par le Comité.

ARTICLE 14 : FINANCEMENT DU GIABA

Les ressources du GIABA sont constituées :

- a) d'un pourcentage des ressources du Prélèvement Communautaire que détermine le Conseil ;
- b) d'une contribution annuelle des Etats signataires dont le mode de calcul est basé sur des coefficients déterminés par le Conseil.
- c) de toutes contributions volontaires faites notamment par les Etats tiers, les organisations internationales et intergouvernementales, ou les Banques Centrales des Etats signataires qui soutiennent les actions du GIABA ;
- d) de toute autre financement approuvé par le Comité.

ARTICLE 15 : SIEGE DU GIABA

Le siège du GIABA est fixé par la Conférence.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : AMENDEMENT ET REVISION

- i) Tout Etat signataire peut soumettre des dispositions en vue de l'amendement ou de la révision des présents statuts.
- ii) Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendement ou de révision à l'expiration du délai de trois (3) mois accordé aux Etats signataires.
- iii) Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence sur recommandation du Conseil. Ils entreront en vigueur un mois après leur adoption.

ARTICLE 17: LANGUES DE TRAVAIL DU GIABA

Les langues de travail du GIABA sont l'Anglais, le Français et le Portugais.

ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entreront en vigueur dès la date de la signature de la décision de la Conférence portant leur adoption.